



## Circulaire concernant l'état des toisons des animaux présentés à l'abattage.

Référence	PCCB/S <del>32</del> /GDS/1044541	Date	<del>28/04/2021</del> 02/05/2013
Version actuelle	<del>2.04.0</del>	Date de mise en application	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	État de la toison, animaux propres, ongulés domestiques, abattoir.		

Rédigé par	Approuvé par
<del>De Smedt Griet, attaché conseiller</del> Tom Van Vooren,	Jean-François Heymans, directeur général a.i. Diricks Herman, directeur général

### 1. But

La présente circulaire a pour objectif ~~de commenter~~ d'expliquer comment respecter les exigences réglementaires relatives aux ~~conditions~~ niveau de propreté des peaux ou toisons des animaux présentés à l'abattage.

~~Cette circulaire reprend les exigences énoncées dans les circulaires du 21.12.2006 (PCCB/S2/GDS/148974) et du 15.10.2007 (PCCB/S2/GDS/186754). Par conséquent, les circulaires en question seront abrogées.~~

### 2. Champ d'application

Abattage d'ongulés domestiques.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

~~Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.~~

Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels.

Arrêté ministériel du 28 septembre 2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs.

### 3.2. Autres

Brochure « “Bon état des toisons pour une viande sûre” »<sup>1</sup>.

Vade-mecum pour les animaux propres à l'abattoir<sup>2</sup>: conseils pratiques et photos d'animaux avec différentes conditions de toison.

Ces deux publications de l'AFSCA sont disponibles sur son site Internet : <http://www.afsca.be> > Professionnels > Production animale / Santé animale > animaux > Bovins > Etat des peaux et des toisons des animaux présentés à l'abattage

## 4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

## 5. Etat des toisons des animaux présentés à l'abattage

~~Les Règlements (CE) n°s 852/2004<sup>3</sup>, 853/2004<sup>4</sup> et 854/2004<sup>5</sup> sont d'application depuis le 1er janvier 2006. Un Règlement est contraignant dans toutes ses parties et directement applicable dans chaque Etat membre.~~

~~Les Règlements (CE) n°s 852/2004 et 853/2004 établissent la responsabilité primaire des exploitants (éleveurs – négociants en bétail – exploitants des abattoirs) pour la sécurité de leur produit. Le Règlement (CE) n° 854/2004 établit la manière dont les autorités compétentes doivent vérifier si les exploitants remplissent leurs obligations.~~

### 5.1. ~~Règlement (CE) n° 853/2004~~ : Abattage d'animaux propres.

~~La~~ réglementation ~~Règlement (CE) n° 853/2004~~ stipule que les peaux ou les toisons des animaux présentés à l'abattage doivent être propres ~~(annexe III, section I, chapitre IV, point 4).~~

~~Ce règlement~~ La réglementation oblige, en outre, les exploitants d'abattoirs à prévoir dans leur système d'autocontrôle (HACCP) les procédures nécessaires pour garantir que chaque animal, ou chaque lot d'animaux, qui est admis sur le terrain de l'abattoir est propre ~~(annexe II, section II, point 2, d).~~

L'hygiène de la carcasse est directement liée à la présence de souillures visibles sur la peau ou la toison de l'animal vivant~~La présence de souillures visibles sur la peau ou la toison de l'animal vivant est, en effet, directement liée à l'hygiène de la carcasse.~~ Plus le cuir/la toison est sale, plus grand est le risque de contamination de la carcasse, et plus grand le risque pour la santé humaine. De même,

<sup>1</sup> Voir site web de l'AFSCA : <http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/etatpeauxtoisons>

<sup>2</sup> Voir site web de l'AFSCA : <http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/etatpeauxtoisons>

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne, L 226 du 25.06.2004

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal Officiel de l'Union européenne, L 226 du 25.06.2004.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne, L 226 du 25.06.2004.

les cuirs/toisons humides augmentent le risque de contamination de la carcasse parce que dans ces conditions, les bactéries peuvent se répandre plus facilement du cuir / de la toison à la carcasse dépouillée via des gouttelettes d'humidité.

## **5.2. Mesures.**

Afin d'~~obtenir avoir~~ un bon ~~état~~ niveau de propreté des peaux/toisons, des mesures doivent être prises à différents niveaux. Tant l'éleveur, le marchand de bestiaux, ~~et~~ le transporteur que l'exploitant de l'abattoir portent une responsabilité en ce qui concerne le niveau de propreté des peaux/toisons. L'élaboration d'un protocole sectoriel est recommandée.

~~En l'absence d'un tel protocole, des accords écrits, reprenant les engagements et les responsabilités de chacun quant à la propreté des animaux, peuvent s'avérer utiles. De tels accords sont, le cas échéant, finalisés,— entre le gestionnaire de l'abattoir et les parties, mentionnées ci-dessus, transporteurs/fournisseurs d'animaux avec lesquels l'établissement l'abattoir travaille, peuvent s'avérer utiles. Afin de clarifier leurs responsabilités et responsabilités civiles mutuelles, les organisations professionnelles concernées (Boerenbond, ABS, FWA, VVV, FNCBV, Febev) ont conclu un protocole interprofessionnel le 12.03.2008. L'AFSCA souligne que ce protocole sectoriel est un bon moyen pour améliorer les conditions des toisons des animaux présentés à l'abattage et le protocole doit donc effectivement être appliqué.~~

### **5.2.1. Mesures au niveau de l'exploitation agricole.**

~~Le Règlement (CE) n° 852/2004~~ La réglementation oblige les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des animaux à prendre les mesures adéquates pour veiller dans la mesure du possible à la propreté des animaux de boucherie et, au besoin, des animaux de rente ~~(annexe I, partie A, II, point 4, e)).~~

L'état de la peau/toison est notamment influencé par des facteurs comme l'alimentation, l'hébergement, l'état de santé de l'animal et les conditions climatiques. Les mesures suivantes peuvent être prises :

- en ce qui concerne l'alimentation: éviter l'ingestion excessive de minéraux et de sel; les modifications du régime alimentaire doivent être apportées progressivement afin d'éviter la diarrhée; les régimes à teneurs élevées en matière sèche donnent des animaux plus propres que les régimes à faible teneur en matière sèche, ...
- en ce qui concerne l'hébergement: une bonne ventilation, un drainage adéquat, une litière de paille régulièrement remplacée, des équipements bien conçus pour le nourrissage et l'abreuvement (afin d'éviter la concentration de fumier aux alentours), une densité d'occupation adéquate des étables et des pâturages, ...
- en ce qui concerne l'état de santé de l'animal: des mesures préventives (logement, mesures thérapeutiques) contre les infestations d'endoparasites et d'ectoparasites, la prévention d'infections par des agents pathogènes (hygiène, utilisation de médicaments vétérinaires), ...
- rasage/tonte des animaux: le rasage du dos et de l'arrière train réduit la sudation et le risque d'une toison humide et sale, toilettage des queues et leur toupet, ...

Les animaux qui relèvent de la catégorie 3 (voir 5.4.) en matière de propreté de la toison ne peuvent en aucun cas être chargés et transportés vers un ~~envoyés~~ à l'abattoir.

### 5.2.2. Mesures au niveau du commerce du bétail (à l'étable, au marché).

La stratégie d'achat d'animaux vivants destinés à l'abattage doit avoir été adaptée en fonction de l'aspect « "propreté de la peau/de la toison »".

Les animaux qui relèvent de la catégorie 3 (voir 5.4.) en matière de propreté de la toison ne peuvent en aucun cas être chargés et transportés vers un ~~envoyés à l'abattoir.~~

### 5.2.3. Mesures pendant le transport.

L'état des peaux/toisons des animaux transportés peut être préservé notamment :

- en veillant à ce que les animaux soient secs lors du chargement et soient gardés secs lors du déchargement ;
- en utilisant des véhicules bien ventilés ;
- en couvrant le sol de paille propre ;
- en appliquant une densité de chargement correcte ;
- en nettoyant et en désinfectant les véhicules après chaque voyage.

Les animaux qui relèvent de la catégorie 3 (voir 5.4.) en matière de propreté de la toison ne peuvent en aucun cas être chargés et transportés vers un abattoir.

### 5.2.4. Mesures au niveau de l'abattoir.

Au niveau de l'abattoir, outre l'application obligatoire de bonnes pratiques d'hygiène lors de l'écorchage et de l'éviscération, les mesures suivantes peuvent être prises :

- considérer l'acceptation des animaux amenés comme au moins un point d'attention dans le plan HACCP et, dans tous les cas si nécessaire, prévoir une catégorisation des animaux (voir ci-dessous) avant leur présentation à l'inspection ante-mortem (Les exploitants d'abattoirs doivent toujours évaluer le niveau de propreté ~~s-conditions~~ des peaux/toisons des animaux présentés à l'abattage et doivent effectuer un enregistrement correct de leur évaluation dans Beltrace);
- veiller à des étables adéquates: faciles à nettoyer et à désinfecter, bonnes installations d'écoulement des eaux, ventilation suffisante, ... ;
- nettoyer les animaux: raser la toison (avant ou après la saignée, mais avant l'écorchage), laver et sécher, ... ;
- abattage logistique des animaux en fonction de l'état des peaux et toisons (p. ex. abattre en dernier lieu les animaux dont les peaux/toisons sont les plus souillées, adaptation du rythme d'abattage, ... ) ;
- à la chaîne d'abattage, pas d'utilisation d'eau pour l'élimination d'une contamination visible (seul le découpage et l'élimination de la partie contaminée est acceptable).

~~Les exploitants d'abattoirs doivent toujours évaluer les conditions des toisons des animaux présentés à l'abattage et doivent effectuer un enregistrement correct de leur évaluation dans Beltrace<sup>6</sup>.~~

<sup>6</sup>-AM du 28.09.2010 relatif au registre informatisé dans les abattoirs: «Si l'exploitant ou son préposé constate lors de son contrôle d'entrée des anomalies relatives aux documents portant sur les animaux ou à l'identification des animaux ou à l'état de leur toison ou au bien-être animal, il introduit une mention y relative dans le registre informatisé avant de présenter les animaux à l'examen ante-mortem.» (article 2).

~~Prévoir dans le plan HACCP une notification au fournisseur en cas de catégorie 2 ou 3. Il est nécessaire de laisser la possibilité au fournisseur d'effectuer lui-même des actions correctives. Certaines actions correctives sont simples à mettre en œuvre pour des souillures humides. Cela améliore la catégorisation de l'animal et donc ne conduit pas le fournisseur à une sanction.~~

~~Les exploitants d'abattoir doivent, en outre, prendre des mesures à l'encontre des fournisseurs (éleveurs et marchands de bestiaux et transporteurs) qui envoient régulièrement des animaux sales à l'abattoir afin de corriger cette situation.~~

~~Les exploitants d'abattoir doivent, en outre, prendre des mesures envers les fournisseurs (éleveurs et marchands de bestiaux et transporteurs) qui envoient des animaux sales à l'abattoir, lorsque c. Des problèmes se manifestent couramment concernant les mêmes fournisseurs.~~

~~Prévoir dans le plan HACCP une notification au fournisseur en cas de catégorie 2 ou 3. Il est nécessaire de laisser la possibilité au fournisseur d'effectuer lui-même des actions correctives. Certaines actions correctives sont simples à mettre en œuvre pour des souillures humides. Cela améliore la catégorisation de l'animal et donc ne conduit pas le fournisseur à une sanction.~~

Il faut par conséquent décrire dans le système d'autocontrôle de quelle manière l'abattoir agit vis-à-vis des fournisseurs qui persèverent dans leurs manquements. Il faut tout particulièrement déterminer quand un fournisseur est considéré comme un fournisseur qui manque souvent à ses devoirs. Les mesures correctives nécessaires doivent être prévues et les mesures prises doivent être enregistrées. En cas d'éleveurs qui envoient régulièrement des animaux sales à l'abattoir et que l'abattoir ne peut pas induire une amélioration suffisante, l'exploitant de l'abattoir en informe l'AFSCA. Le nom et l'adresse de l'éleveur de bétail concerné sont communiqués à l'expert ante mortem via le formulaire type annexé. L'AFSCA entreprendra ensuite les actions adéquatées. Ceci ne dispense toutefois pas l'exploitant d'abattoir de son obligation d'entreprendre toutes les actions possibles en vue de la livraison d'animaux propres.

### **5.3. Contrôles officiels et autocontrôle.**

Alors que les Règlements (CE) n°s 852/2004 et (CE) n° 853/2004 fixent les responsabilités des exploitants agricoles et des exploitants d'abattoirs, le Règlement (CE) n° (UE) 2019/627 854/2004 détermine les responsabilités des autorités chargées de la surveillance. En ce qui concerne l'aspect de l'état des peaux et toisons, ce règlement stipule notamment ce qui suit:

~~« 'Durant l'inspection ante mortem, il est vérifié si les exploitants du secteur alimentaire ont respecté l'obligation qui leur incombe de veiller à la propreté de la peau, du cuir ou de la toison des animaux, de manière à éviter tout risque inacceptable de contamination des viandes fraîches durant l'abattage. » "Le vétérinaire officiel doit s'assurer que l'exploitant du secteur alimentaire respecte ses obligations découlant du règlement (CE) n° 853/2004 afin de garantir que les animaux dont l'état de la peau ou de la toison est tel qu'il y a un risque inacceptable de contamination de la viande durant l'abattage ne soient pas abattus en vue de la consommation humaine, à moins qu'ils ne soient nettoyés auparavant." (annexe I, section II, chapitre III, point 3).~~

Pour répondre à cette exigence, le vétérinaire officiel évaluera les animaux acceptés à l'abattoir présentés à l'inspection ante-mortem sur base du système de classement en catégories décrit ~~ci-après au 5.4.~~, il vérifiera quelles mesures sont prises dans le cadre des procédures de l'abattoir et contrôlera l'effectivité et l'efficacité de ces mesures, et au besoin il interviendra par des sanctions.

Il existe 3 catégories d'animaux (voir la brochure et le vade-mecum publiés par l'Agence pour aider au classement des animaux présentés à l'abattoir) :

1. les animaux dont l'état de la peau/toison est tel qu'il permet l'abattage de l'animal (catégorie 1 : propre et sèche à légèrement souillée) ;
2. les animaux dont l'état de la peau/toison est tel que des mesures correctrices sont nécessaires pour gérer le risque de contamination de la viande durant l'abattage (catégorie 2 : souillée) ;
3. les animaux dont la peau/toison est tellement souillée qu'ils ne peuvent pas être présentés pour abattage ~~avant que des mesures correctives approfondies aient été prises pour rendre l'animal digne d'être abattu~~ (catégorie 3: très souillée). Il est de la responsabilité des fournisseurs que de tels animaux ne soient pas envoyés à l'abattoir avant d'avoir été suffisamment nettoyés. Ces animaux de catégorie 3 ne peuvent, à priori, pas être acceptés à l'abattoir.

Si malgré tout, des animaux relevant de la catégorie 3 sont déchargés au sein d'un abattoir, ceux-ci ne peuvent à priori pas être présentés à l'inspection ante-mortem et abattus avant que des mesures correctives approfondies aient été prises pour rendre l'animal ~~digne d'être abattu~~ propre à l'abattage.

L'abattoir est responsable de la détermination et du suivi des mesures correctives qui s'appliquent aux animaux déchargés au niveau de l'abattoir, comme décrit dans son système d'autocontrôle.

L'abattoir n'est pas responsable de l'état de l'animal, mais il a la responsabilité de s'assurer qu'un tel animal n'est proposé à l'abattage qu'une fois que les mesures nécessaires ont été prises pour présenter un animal conforme à l'inspecteur. ~~Les mesures correctives mises en œuvre sur les animaux déchargés à l'abattoir relèvent de la responsabilité de l'abattoir et doivent être gérées dans le cadre du système d'autocontrôle de l'abattoir.~~

#### **5.4. Catégories d'animaux sur base de l'état de la peau / de la toison. Eet mesures correctives**

L'AFSCA a publié une brochure et un vade-mecum reprenant des photos d'animaux avec différentes ~~états conditions~~ de la toison afin d'aider les opérateurs à catégoriser les animaux.

~~La brochure "Bon état des toisons pour une viande sûre" et le "Vade-mecum pour les animaux propres à l'abattoir" se trouvent sur le site web de l'AFSCA et peuvent au besoin être commandés sous forme papier via le site web<sup>7</sup>.~~

Sur base de l'état de leur peau / de leur toison, les animaux sont classés dans l'une des 3 catégories suivantes:

- catégorie 1: propre et sèche à légèrement souillée ;
- catégorie 2: souillée ;
- catégorie 3: très souillée.

Afin d'obtenir une impression globale de l'animal, il y a lieu d'évaluer 3 aspects :

1. la localisation de la souillure ;
2. le degré de souillure ;

<sup>7</sup>-Voir site web de l'AFSCA : <http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/etatpeauxtoisons>

### 3. Le degré d'humidité de la toison /de la peau.

En premier lieu, on détermine la catégorie d'après la localisation de la souillure. Ensuite, en tenant compte du degré de souillure et du degré d'humidité de la toison/de la peau, on peut affiner la catégorisation, la faisant passer aussi bien à une catégorie plus favorable que moins favorable

Dans les publications susmentionnées (brochure et vade-mecum) on travaille à présent avec des exemples pour la catégorisation ~~classification~~ qui, en ce qui concerne la localisation des souillures, utilise seulement des vues latérales et arrières des animaux. **Ce qui ne signifie toutefois nullement qu'une face ventrale sale ne joue aucun rôle !** Les animaux dont seul le côté ventral présente des souillures doivent si nécessaire également obtenir une classification en catégorie 2 ou même en catégorie 3 dans le cas où la salissure est fortement ou très fortement prononcée.

-Bien qu'il soit assez malaisé d'évaluer cet aspect sur l'animal debout, cet effort est cependant nécessaire et utile, surtout pour les animaux initialement classés en catégorie 2 ou à la limite de catégorie 1.

Seuls ~~Les~~ animaux classés au final en catégorie 1 peuvent être abattus tels quels.

Les animaux classés dans la catégorie 2 ~~et 2~~ ne peuvent pas être abattus tels quels. Ils doivent faire l'objet de mesures correctives /correctives approfondies qui, selon le cas, peuvent comprendre une ou plusieurs actions, comme par exemple :

- mise à l'étable pour sécher / nettoyer ;
- rasage de la toison souillée (avant ou après la saignée, mais avant l'écorchage) ;
- abattage avec augmentation de la distance séparant les carcasses à la chaîne d'abattage ;
- abattage avec vitesse réduite de la chaîne d'abattage (lorsque l'effectif de personnel reste inchangé) (dans tous les cas : une vitesse relativement plus réduite par rapport à une occupation de la chaîne éventuellement réduite) ;
- abattage à la fin de la journée d'abattage, après que les animaux de catégorie 1 aient été abattus.

Si des animaux de catégorie 3 sont néanmoins détectés dans l'exploitation, ils doivent être soumis au même suivi que les animaux de catégorie 2, une attention particulière étant accordée à la correction de la carence constatée. Le gestionnaire de l'abattoir intervient ensuite auprès de son fournisseur afin que de tels animaux ne soient plus livrés.

~~Le cas échéant, si malgré tout, des animaux relevant de la catégorie 3 sont présents dans l'abattoir, ils doivent être soumis aux mêmes mesures correctives (voir ci-dessus) que les animaux classés dans la catégorie 2, mais de manière encore « plus approfondie ». Le gestionnaire de l'abattoir intervient en outre auprès de son fournisseur afin que de tels animaux ne soient plus livrés.~~

~~Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les animaux de catégorie 3 ne peuvent plus être présentés ni acceptés dans un abattoir.~~

## 6. Annexes

Annexe: formulaire type pour notification à l'AFSCA d'éleveurs qui manquent régulièrement à leur devoir.

## 7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
<u>1.0</u>	<del>Date de publication</del> <u>02/05/2013</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouts aux points 5.2.4. et 5.4 ;</li> <li>- Formulaire type pour la notification des éleveurs de bétail qui manquent régulièrement à leur devoir;</li> <li>- Suppression des mesures temporaires et des périodes transitoires;</li> <li>- Suppression de l'annexe: à la place, renvoi aux publications pertinentes de l'AFSCA;</li> <li>- Adapter le lay-out au nouveau format pour circulaires AFSCA.</li> </ul>
<u>2.0</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Révision des exigences réglementaires et mise à jour</u>